

Arrêt

n° 79 062 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux documents d'information qui ont été annexés à sa note d'observations et qui étayent cette dernière :
 - un *Subject related briefing* daté du 24 janvier 2012 et consacré à la situation sécuritaire en Guinée ;
 - un *Document de réponse* daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 13 janvier 2012, traitant de la question ethnique en Guinée.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer*

de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le Conseil décide dès lors de tenir compte des deux rapports déposés dans la mesure où ils portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent éclairer sur certaines considérations de celle-ci.

Quant à la demande de la partie requérante d'annuler la décision attaquée ou de mettre l'affaire en continuation, au motif qu'en substance, elle n'a pas eu le temps d'analyser en profondeur ces nouveaux documents dont elle entend critiquer la teneur et l'intégrité, force est de constater qu'elle n'est pas justifiée à suffisance. Il ressort en effet du dossier de la procédure que les deux documents dont question lui ont été communiqués, avec la note d'observations à laquelle ils étaient annexés, par pli recommandé à la poste du 19 mars 2012, soit au moins trois semaines avant l'audience, délai que le Conseil juge suffisant et raisonnable pour en analyser le contenu et faire valoir ses moyens de défense, et sans qu'aucune demande de remise n'ait été transmise au Conseil avant ladite audience pour justifier de difficultés à ce sujet et solliciter un délai plus long. Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse et avérée de faire droit aux demandes de la partie requérante.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 43 771 du 25 mai 2010 dans l'affaire 49 134, et arrêt n° 68 235 du 11 octobre 2011 dans l'affaire 72 663). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion concernant les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en sorte que les constats de la décision à leur égard demeurent entiers, avec pour conséquence que ces nouveaux éléments ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes. Pour le surplus, l'affirmation que sa crainte de persécution en raison de son appartenance ethnique peule n'a pas été analysée est démentie par la lecture de l'acte attaqué, dont un des considérants énonce notamment que ses propos à cet égard se révélaient extrêmement généraux et ne justifiaient pas une autre décision. En tout état de cause, il ressort des conclusions du rapport sur la situation ethnique en Guinée actualisé au 13 janvier 2012, rapport qui est joint à la note d'observations de la partie défenderesse et qui a été communiqué en temps utile à la partie requérante, que la seule appartenance ethnique peule ne peut actuellement suffire à fonder une crainte de persécutions. Ces mêmes conclusions privent de pertinence les longs développements de la requête consacrés à la question et fondés sur des rapports d'information antérieurs.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements*

ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales sur la situation en Guinée, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM